



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N° *M.21* 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU POSTE 2640
RUE ROBERT BERTIN**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code de la Voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de l'entreprise « BOURBON LUMIERE »,*
- **CONSIDERANT, les travaux d'extension du réseau poste 2640 rue Robert BERTIN,**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 21 novembre 2016, jusqu'au 20 mars 2017**, la circulation et le stationnement rue Robert Bertin et impasse de Jade, seront modifiés ainsi qu'il suit **de 08h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « Bourbon Lumière ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des travaux de l'entreprise de « Bourbon Lumière », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le *18 novembre 2016*

Le Maire,

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie : 18 NOV. 2016